

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 octobre 2014

N° 2014-19



Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil quatorze, le 27 octobre à 11 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BERTELLI, Vice Président, en l'absence de Monsieur Jean CAMBON empêché.
Présents :	09	
Date de la convocation :	14 octobre 2014	

- Présents :**
- Mmes MAGNANI et RIOLS,
 - MM. ALAZARD, ASTOUL, ASTRUC, BERTELLI, LAMOLINAIRIE, LAVABRE et MOUCHARD
- Absents excusés :**
- MM. BONSANG, CAMBON DAGEN, GARRIGUES, MARTY, MOLLE et SAZY
- Assistaient à la séance :**
- MM BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Suivi expérimental de l'unité de traitement de matières de vidange – Avenant à la convention conclue avec l'Agence de l'Eau, le Conseil Général (SATESE) et le Cemagref (IRSTEA)

L'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange de Nègrepelisse fait l'objet d'un suivi expérimental sur les premières années de fonctionnement compte tenu du procédé particulier de la filière de traitement retenue (lits de séchage plantés de roseaux – LSPR-),

Ce suivi expérimental a été défini par une convention-cadre de coopération conclue entre différents partenaires (Agence de l'Eau, CEMAGREF, SATESE, ...) pour la période 2011-2014.

Les principaux objectifs de ce suivi expérimental concernent :

- l'approfondissement des connaissances sur le traitement des matières de vidange sur LSPR,
- l'évaluation du traitement des percolats sur parcelles boisées en vue d'une valorisation « biomasse »,
- l'évaluation et la mise au point des techniques d'irrigation avec effluents chargés,
- l'évaluation de l'impact environnemental sur le sol et les eaux.

Ce suivi expérimental fait l'objet entre-autre d'un programme particulier de suivi du milieu récepteur.

Compte tenu d'une part du décalage dans la réalisation de l'opération et donc dans la mise en service de celle-ci et, d'autre part, du délai nécessaire à l'obtention des résultats de suivi des plantations, il est proposé de décaler parallèlement la période d'application de la convention initiale jusqu'au 31 mars 2017.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve la proposition présentée,
- approuve l'avenant joint portant modification de la convention initiale,
- autorise le Président à signer le dit avenant au nom du Syndicat Départemental ainsi que toutes pièces et tous documents se rapportant à la convention ainsi modifiée.



Fait et délibéré le 27 octobre 2014

Le Président,

Jean CAMBON

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE28 OCT. 2014

ET DE SA PUBLICATION LE28 OCT. 2014

Montauban, le 29 OCT. 2014

Le Président,

Jean CAMBON



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



AVENANT A LA CONVENTION-CADRE DE COOPERATION pour le suivi expérimental de l'unité de traitement de matières de vidange de NEGREPELISSE 2015-2017

ENTRE :

- Le conseil général de Tarn et Garonne, collectivité territoriale, sis 100 Boulevard Hubert Gouze, 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par Jean-Michel BAYLET, président,
- Le Syndicat Départemental des Déchets, groupement de collectivités territoriales sis à l'hôtel du département – boulevard Hubert Gouze – 82013 MONTAUBAN Cedex représenté par Jean CAMBON, président, désigné ci-après par le terme « SDD »
- Le Cemagref, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé 1, rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10030, 92762 Antony cedex représenté par Roger GENET, directeur général, désigné ci-après Cemagref/ Irtéa

ET :

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, établissement public du ministère du développement durable représentée par Monsieur Marc ABADIE, directeur général, désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Ensemble désignés « les Parties »

La convention cadre de coopération pour le suivi expérimental de l'unité de traitement de matières de vidange de NEGREPELISSE 2011-2014 annexée prévoyait dans son article 6, un engagement des parties jusqu'au 31 décembre 2014.

Compte tenu du démarrage de l'unité de traitement différé d'un an par rapport à la date initiale, et des résultats du suivi de la plantation effectué par le FCBA qui n'interviendront que fin 2016, l'article 6 est modifié comme suit :

« La présente convention engage les Parties à compter de sa signature et jusqu'au 31/03/2017 .

Elle pourra être modifiée à tout moment d'un commun accord par voie d'avenant. Elle peut être résiliée à la demande de l'un des partenaires avant le 1^{er} octobre de chaque année. Dans tous les cas, les actions de coopérations déjà engagées continueront jusqu'à leur terme selon les modalités prévues dans les conventions particulières notamment en ce qui concerne les questions de confidentialité, la propriété et de valorisation des résultats, à moins que les Parties d'un commun accord n'en décident autrement ».

Fait à

Le

Roger GENET
Directeur général du Cemagref / Irstea

Fait à Toulouse

Le

Laurent Bergeot
Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Adour Garonne

Fait à

Le

Jean-Michel BAYLET
Président du conseil général

Fait à

Le

Jean CAMBON
Président du Syndicat départemental des
déchets